

givisiez.ch commune@givisiez.ch CH41 8080 8002 1437 1944 5

Givisiez, novembre 2022

## Décision du Conseil communal sur les recommandations de la Surveillance des prix Révision du règlement relatif à la distribution d'eau potable

Selon l'art. 14 de la Loi sur la surveillance des prix (LSPr) :

- <sup>1</sup> Si une autorité législative ou exécutive de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix proposée par les parties à un accord en matière de concurrence ou par une entreprise puissante sur le marché, elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix. Le Surveillant peut proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement.
- <sup>2</sup> L'autorité mentionne l'avis du Surveillant dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique.
- <sup>3</sup> En examinant si une augmentation de prix est abusive, le Surveillant tient compte des intérêts publics supérieurs qui peuvent exister.

Il découle de cette disposition que les autorités politiques communales fixant des taxes, que ce soit sous la forme d'un règlement de portée générale, d'un règlement d'exécution ou d'un tarif, ont l'obligation de prendre l'avis de la Surveillance des prix préalablement à la modification prévue d'une taxe. L'autorité n'est pas tenue de suivre l'avis de la Surveillance des prix. Si elle décide de respecter l'avis, elle en fait mention. Si elle décide de s'en écarter, elle doit motiver les raisons qui l'amènent à ne pas suivre les recommandations (v. Annexe 3 à l'Info Scom 23-2021).

Attentif à son obligation légale susmentionnée, le Conseil communal a soumis le projet de Règlement relatif à la distribution d'eau potable, qui fixe des taxes, à la Surveillance des prix en date du 5 août 2022. Cette dernière a fait part de son avis en date du 10 novembre 2022.

Dans son avis rendu dans le cas d'espèce, la Surveillance a émis les recommandations citées ci-dessous (en gras). Le Conseil communal se détermine, respectivement motive sa renonciation à suivre les recommandations, en regard de ces recommandations (non gras).



1. Renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir. Si une telle taxe devait être perçue, elle ne devrait en tout cas pas dépasser le 10 % du montant calculé selon l'article 41.

Le Conseil communal estime que les fonds non raccordés mais raccordables doivent également participer au financement des infrastructures étant donné que celles-ci ont été construites en tenant compte également du potentiel de développement de ces parcelles. Le règlement-type mis à disposition par le Service de l'environnement propose d'ailleurs cette possibilité.

Dans le rapport d'accompagnement envoyé à la Surveillance des prix, cette proposition était justifiée ainsi :

- Une réduction est prévue à l'art. 41 bis, al. 1 si le propriétaire peut démontrer que l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) effectif de sa parcelle est inférieur d'au moins 20% à l'IBUS fixé à l'article 41 du règlement.
- Selon l'al. 2, le montant facturé sur la base de l'alinéa 1 n'est cependant en aucun cas inférieur à 30 % du montant calculé selon l'article 38 al. 1.
- A défaut, l'exigence fixée par la Loi sur l'eau potable (LEP art. 32, al. 4) ne serait pas garantie (couverture des charges pour un minimum de 50%), alors que <u>le règlement communal doit prioritairement respecter la législation cantonale fribourgeoise</u>.
  A moins de reporter les charges liées à des infrastructures mises à disposition par la commune pour les propriétaires de fonds non raccordés mais raccordables sur d'autres propriétaires.
- → Pour les motifs expliqués ci-dessus, le Conseil communal renonce à suivre la recommandation n° 1 de la Surveillance des prix.
- 2. Appliquer l'un des modèles de taxe de base proposés au point 4.4 : « en fonction du calibre des compteurs (variante B) ou une taxe de base en fonction du nombre d'unités de raccordement (loading units LU ; variante C). »

Comme expliqué au point 1 ci-dessus, le Conseil communal estime que les fonds non raccordés mais raccordables doivent également participer au financement des infrastructures.



Les méthodes B et C proposées par la Surveillance des prix ne sont pas applicables à ces cas de figure, contrairement à la proposition faites par le Conseil communal qui correspond à la variante A (Art. 41 al. 3) du règlement-type mis à disposition par le Service de l'environnement.

→ Pour les motifs expliqués ci-dessus, le Conseil communal renonce à suivre cette recommandation n° 2 de la Surveillance des prix.

La présente décision du Conseil communal est transmise en tant que message complémentaire à l'Assemblée communale, par publication sur le site Internet de la Commune de Givisiez, en vue de l'Assemblée du 12 décembre 2022.